

EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES

EN 1910

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Rue de Berlaimont, 12, BRUXELLES.

13 août 1909

N° d'inscription

SECTION BELGE

Groupe

XIV

Classe

89. Pharmacie

DEMANDE D'ADMISSION

ÉCRIRE TRÈS LISIBLEMENT.

Nom et prénoms ou raison sociale.

Communauté des Chanoinesses de St Augustin  
de l'hôpital St. J. à la Meuse à Lessines (Belgique)

Profession, nature de l'industrie ou but de l'institution.

Hainaut

Domicile ou siège social.

Localité

Lessines

Rue

de l'Hôpital

n°

Station de chemin de fer ou port d'expédition.

Lessines

Désignation des objets à exposer.

Herbière Spécialité Pharmaceutique

Produits en vases clos exposés dans un balnet

Voir au verso : demande d'emplacement à remplir et renseignements à fournir.

N. B. — La présente demande d'admission doit être adressée, en double expédition, dûment remplie et signée, à M. le Commissaire général du Gouvernement, rue de Berlaimont, 12, à Bruxelles, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1909. Toute demande d'emplacement concernant la halle des machines, la halle des chemins de fer ou la halle des générateurs devra être introduite avant le 15 mars 1909.

# DEMANDE D'EMPLACEMENT

~~Dans les galeries centrales. — Dans les galeries latérales. — Dans la halle des machines. — Dans la halle des chemins de fer. — Dans la halle des générateurs. — Dans les jardins (1).~~

SUR SOL (1)

SUR CLOISON (1)

Emplacement sollicité :

Isolé <del>(1)</del>  Non isolé. (1)	}	Longueur en façade : <u>1 Mètre 02</u> , Longueur : _____ Profondeur ou largeur : <u>58 cent</u> , Hauteur : _____ Hauteur : <u>2. M. 14</u>
--	---	--

Toutes les mesures indiquées ci-dessus doivent représenter les dimensions maxima de l'emplacement à occuper.

### RENSEIGNEMENTS A FOURNIR :

- I. — Meubles que l'on veut employer. . . . . un cabot
- II. — Indiquer les machines qui seront mises en activité. }
- III. — Indiquer exactement les quantités nécessaires par heure. . . . .
- |   |  |  |
|---|--|--|
| Gaz pour éclairage. . . . . mètres cubes. | Vapeur. . . . . kilogr.                          |  |
| » pour force motrice. . . . . »           | Électricité pour éclairage. . . . . hecto-watts. |  |
| Eau pour condensation. . . . . »          | » pour force motrice. . . . . »                  |  |
| » sous pression . . . . . »               |  |  |
- IV. — Indiquer le poids par mètre carré de l'installation, spécifier les pièces d'un poids supérieur à 1.500 kilogr. et justifier, le cas échéant, la nécessité d'un plancher supportant 1.500 kilogr. par mètre carré. . . . .
- V. — Joindre les plans côtés avec élévation de l'installation à réaliser, y compris les fondations et tous les travaux souterrains. — Indiquer sur ces plans, s'il y a lieu, les positions et les diamètres des différentes tubulures d'alimentation et de décharge, les tuyauteries, les réservoirs et tous les dispositifs projetés pour la mise en marche. Figurer en outre les enseignes et indiquer les endroits où l'exposant établira lui-même et à ses frais un pavement ou un plancher spécial.
- Nombre, désignation et n<sup>os</sup> des plans dont il est question ci-contre.
- 1 plan. N° 1.

*Je déclare accepter les conditions du règlement spécial et du tarif de la Section Belge à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles en 1910 et je m'engage à m'y conformer si ma demande est accueillie.*

LOCALITÉ : Lessines , date le 13 Août 1909

SIGNATURE : Lucien Marie Rose Carouy  
Supérieur

(1) BIFFER LES MENTIONS INUTILES.

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SPÉCIAL DE LA SECTION BELGE.

## A. — PRIX DES EMPLACEMENTS.

### I. — HALLES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

#### Galeries latérales.

##### *Emplacements non isolés.*

Sur sol :

a) La profondeur ne dépassant pas un mètre :  
Par mètre courant de façade . . . . . 30 francs.

b) La profondeur dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 30 francs.

Sur cloison :

c) Par mètre courant de façade . . . . . 30 francs.

Les cloisons ne pourront être utilisées que pour accrocher ou suspendre des objets destinés à l'Exposition et ne peuvent servir de fond à des meubles, etc.

Le prix des emplacements non isolés ne pourra être inférieur à 30 francs.

##### *Emplacements isolés.*

a) Mesurés sur la plus grande dimension, la plus petite n'atteignant pas 1 mètre :  
Par mètre courant de façade . . . . . 60 francs.

b) Les deux dimensions dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 60 francs.

Le prix des emplacements isolés ne pourra être inférieur à 60 francs.

La taxe pour les salons d'au moins 5 X 5 mètres ayant façade sur les galeries centrales est :

Par mètre carré, de . . . . . 40 francs.

Et pour les salons d'angle ayant façade sur les galeries centrales :

Par mètre carré, de . . . . . 60 francs.

#### Galeries centrales.

##### *Emplacements non isolés.*

Sur sol :

a) La profondeur ne dépassant pas 1 mètre :  
Par mètre courant de façade . . . . . 60 francs.

b) La profondeur dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 60 francs.

Sur cloison :

c) Par mètre courant de façade . . . . . 60 francs.

Les cloisons ne pourront être utilisées que pour accrocher ou suspendre des objets destinés à l'Exposition et ne peuvent servir de fond à des meubles, etc.

Le prix des emplacements non isolés ne pourra être inférieur à 60 francs.

Les installations seront mesurées au grand carré, d'après les plus grandes dimensions au-dessus du plancher ou du sol.

Les subdivisions générales (cloisons à claire voie), fournies gratuitement aux exposants, seront établies à une hauteur maxima de 5 mètres.

##### *Emplacements isolés.*

a) Mesurés sur la plus grande dimension, la plus petite n'atteignant pas un mètre :

Par mètre courant de façade . . . . . 100 francs.

b) Les deux dimensions dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 100 francs.

Le prix des emplacements isolés ne pourra être inférieur à 100 francs.

### II. — } HALLE DES MACHINES.           } HALLE DES CHEMINS DE FER.

Sur sol :

a) La profondeur ne dépassant pas 1 mètre :  
Par mètre courant de façade . . . . . 30 francs.

b) La profondeur dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 30 francs.

Sur cloison :

c) Par mètre courant de façade . . . . . 30 francs.  
Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à 30 francs.

### III. — HALLE DES GÉNÉRATEURS.

a) La profondeur ne dépassant pas 1 mètre :  
Par mètre courant de façade . . . . . 10 francs.

b) Les deux dimensions dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 10 francs.

Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à 10 francs.

### IV. — JARDINS, AUVENTS DANS LES JARDINS.

##### *Pour emplacements de toute hauteur.*

a) La profondeur ne dépassant pas 1 mètre :  
Par mètre courant de façade . . . . . 20 francs.

b) La profondeur dépassant 1 mètre :  
Par mètre carré de surface horizontale . . . . . 20 francs.

Le prix des emplacements de cette catégorie ne pourra être inférieur à 20 francs.

La taxe des *emplacements sous les auvents*, s'il en est établi, sera augmenté de 5 francs par mètre courant ou par mètre carré, suivant le cas.

## B. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les prix des emplacements comprennent la décoration générale des compartiments et leurs subdivisions générales, le transport des produits belges à l'aller et au retour sur les lignes de l'Etat, le renvoi des caisses vides, l'inscription au catalogue spécial de la Section belge, la surveillance générale des compartiments et toutes les opérations relatives à la manutention des produits, y compris leur déchargement des wagons et leur rechargement sur ces véhicules, ainsi que la manutention complète des caisses vides et emballages lors de leur renvoi aux exposants et lors de leur réexpédition à la clôture de l'Exposition.

Il est toutefois entendu que le concours des exposants pourra être exigé pour la manutention de produits fragiles, de certains colis d'un poids considérable, d'un manèment difficile ou de dimensions inusitées, enfin pour la manutention du matériel roulant tel que locomotives, voitures de chemins de fer et de tramways, wagons, etc.

L'eau, le gaz, la vapeur et l'électricité sont fournis à l'intervention de la Société Anonyme « Compagnie de l'Exposition de Bruxelles », à un prix déterminé, aux exposants qui en font la demande dans leur bulletin d'inscription; ils indiquent la quantité de vapeur, etc., qui leur est nécessaire par heure.

Les exposants doivent soumettre à l'approbation du Commissaire général du Gouvernement les plans des vitrines, des meubles ou du mobilier dont ils veulent se servir ainsi que les plans renseignés au littéra V de la demande d'emplacement d'autre part.

Des règlements spéciaux déterminent les conditions relatives au Service des installations mécaniques et au Service de l'électricité et de l'éclairage.

Ces règlements seront transmis à ceux qui en feront la demande au Commissaire général du Gouvernement.

Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement en font mention dans leur demande d'emplacement.

*Pour toute machine en mouvement, les dépenses justifiées résultant d'achat de vapeur, d'eau sous pression, de gaz et d'électricité seront remboursées à l'exposant jusqu'à concurrence de 50 % de la somme payée pour l'emplacement occupé par la dite machine, pour autant que ces dépenses aient été faites pendant les heures d'ouverture des halles au public. Il en sera de même des dépenses justifiées de combustible pour les chaudières et gazogènes, et de gaz pauvre pour les moteurs.*

*Si ces dépenses avaient été supportées par la Compagnie de l'Exposition, elles seraient néanmoins considérées comme ayant été payées par l'exposant et donneraient lieu, en sa faveur, au remboursement prévu ci-dessus.*

Le placement des œuvres ou produits et l'exécution des travaux d'installation y relatifs doivent être terminés avant le 15 avril 1910.

L'installation des machines et appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'emplacement d'autres exposants, doit être terminée le 15 octobre 1909.

Tous les travaux de fondations des machines doivent être achevés le 1<sup>er</sup> octobre 1909.

Les machines doivent être rendues sur place le 15 novembre 1909.

Les ponts-roulants qui coopèrent au service de l'Exposition ainsi que les chaudières, moteurs, pompes, transport de force et éclairage desservant ces appareils doivent être en ordre de marche le 15 octobre 1909.

Les générateurs, machines, appareils et installations quelconques coopérant au service de l'Exposition, et notamment à celui de l'électricité et de l'éclairage, doivent être en ordre de marche le 15 mars 1910.

Ceux qui ne coopèrent pas au service de l'Exposition doivent être en ordre de marche le 31 mars 1910.

Chaque exposant pourvoit à l'expédition et à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

À la clôture de l'Exposition, les intéressés procèdent à l'emballage de leurs produits ainsi qu'à la démolition et au remblayage des fondations de leurs installations et machines.

L'enlèvement de leurs objets doit être terminé avant le 31 décembre 1910.

Les objets qui, au 1<sup>er</sup> février 1911, n'auront pas été retirés seront vendus publiquement, six mois après, et le produit net de la vente sera tenu à la disposition des intéressés.

Les exposants feront exécuter, à leurs frais, les fondations et autres travaux nécessaires à leurs installations. Ils traiteront avec les entrepreneurs de leur choix et sous leur seule responsabilité. Ils devront faire connaître au Commissariat général du Gouvernement les noms de leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs.

Les meubles d'étalage, leur décoration intérieure, les dynamos réceptrices et les raccordements aux conduites générales d'eau, de vapeur, de gaz et d'électricité, sont à la charge des exposants.

Ceux-ci pourvoient, à leurs frais, à l'entretien et au nettoyage de leurs installations, au montage et à la conduite des machines et appareils, à l'étalage des objets, aux emballages, aux assurances, etc. Ils payent aussi les menus frais de camionnage, pour la prise ou la remise à domicile de leurs produits.

Les planchers ne peuvent être modifiés, déplacés ou consolidés, pour les besoins des installations, que de l'assentiment de la Société organisatrice de l'Exposition de Bruxelles et aux frais des exposants.

Ceux-ci seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient aux planchers, cloisons, etc., dont ils auront l'usage.

Les exposants auront à accomplir toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur en Belgique.

Les exposants s'engagent à payer tous les frais, taxes ou avances dus par eux. Le Commissaire général du Gouvernement aura le droit de retirer de l'Exposition ou de retenir les objets des exposants qui n'auraient pas payé entièrement lesdits frais, taxes ou avances et, au besoin, de faire vendre ces objets. Il pourra préempter sur les prix de vente les sommes dues, le tout sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Les taxes d'emplacement sont encaissées par les soins du Commissariat général du Gouvernement. Elles sont payables en deux fois pour les sommes supérieures à 1,000 francs : la première moitié au moment de l'envoi du bulletin d'admission, la seconde moitié le 15 avril 1910.

Les taxes de 1,000 francs et inférieures à 1,000 francs sont payables en une fois, à la réception du bulletin d'admission.

Le non-paiement d'un des mandats entraîne la déchéance du titre d'exposant et des droits y afférents. Les sommes déjà perçues seront acquises, à titre de dommages et intérêts, sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

La signature et le renvoi d'une formule d'inscription impliquent l'engagement, par le signataire, d'observer le présent règlement spécial et les règlements spéciaux qui seraient promulgués ultérieurement.

Ils impliquent notamment, pour ledit signataire, l'obligation de payer la taxe d'emplacement alors même qu'il renoncerait dans la suite à participer à l'Exposition.

Les exposants qui voudraient fournir le produit du travail de leur matériel ou de leur personnel à la Société organisatrice pour la production ou la condensation de la vapeur, la production ou le transport de la force motrice, la manutention, le service hydraulique, l'éclairage, etc., sont priés de lui faire parvenir leurs propositions dans le plus bref délai.